



Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

3320099 Etablissements et services de l'aide sociale et des soins de santé pour lesquels aucune CCT spécifique n'a été conclue

Avantages en nature	2
Prestations de travail irrégulières	3
Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs	4

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : <http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>. Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.



Avantages en nature

CCT du 26 janvier 1993 (31.947)

Conditions de rémunération et de travail

Articles 1, 3, 15, 18§1, 19

Durée de validité :

1^{er} janvier 1993 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier : Généralités

Article 1er.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous- commission paritaire pour les établissements et les services de santé, à l'exception des établissements et services qui ont conclu une convention collective de travail spécifique.

Il y a lieu d'entendre par travailleurs, le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 3. L'énumération des fonctions rangées dans les différentes catégories fixées ci-après, doit être considérée comme exemplative et non limitative

Chapitre IV. Dispositions communes

B. Avantages en nature

Art.15. Les travailleurs bénéficiant d'un internat doivent en supporter les frais moyennant une convention à établir avec l'employeur. Toutefois, les frais d'internat ne peuvent dépasser mensuellement les taux fixés par l'article 20 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Chapitre V. Dispositions finales

Art.18.§1^{er}. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et est conclue pour une durée indéterminée.

Art.19. La convention collective de travail du 30 janvier 1980, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 8 mai 1980 (Moniteur belge du 9 septembre 1980), modifiée par la convention collective de travail du 10 décembre 1980, rendue obligatoire par arrêté royal du 3 avril 1981 (Moniteur belge du 5 mai 1981), est abrogée.



Prestations de travail irrégulières

CCT du 26 janvier 1993 (31.947) Conditions de rémunération et de travail

Articles 1, 3, 16, 18§1, 19

Durée de validité :

1^{er} janvier 1993 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier : Généralités

Article 1er.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, à l'exception des établissements et services qui ont conclu une convention collective de travail spécifique.

Il y a lieu d'entendre par travailleurs, le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 3. L'énumération des fonctions rangées dans les différentes catégories fixées ci-après, doit être considérée comme exemplative et non limitative

Chapitre IV. Dispositions communes

C. Prestations de travail irrégulières

Art.16. Au personnel astreint soit à des prestations de travail dominicales ou de nuit, soit à un service coupé, c'est-à-dire un service de jour interrompu par quatre heures d'affilée au moins, un supplément de 20 p.c. sur la rémunération réelle est accordé proportionnellement à la durée des prestations de travail irrégulières effectivement fournies.

Chapitre V. Dispositions finales

Art.18. §1^{er}. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et est conclue pour une durée indéterminée.

Art.19. La convention collective de travail du 30 janvier 1980, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 8 mai 1980 (Moniteur belge du 9 septembre 1980), modifiée



par la convention collective de travail du 10 décembre 1980, rendue obligatoire par arrêté royal du 3 avril 1981 (Moniteur belge du 5 mai 1981), est abrogée.

Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs

CCT du 26 février 1991 (26908) modifiée par la CCT du 2 mars 1994 (35651)

Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs

Tous les articles. (*Art.1^{er}, alinéa 3 est remplacé à partir du 1^{er} février 1994 par la CCT du 2 mars 1994*)

Durée de validité :

1^{er} janvier 1991 pour une durée indéterminée

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous- commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux.

Par travailleurs on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Pour les travailleurs occupés par des établissements de consultation pour nourrissons, de crèches, de préguardiennats, de services de gardiennat à domicile, de centres d'inspection médicale scolaire, de centres de santé, de services médicaux interentreprises, de centres de santé mentale, de centres pour les questions de la vie et de la famille, de centres de service social, de centres de télé-accueil, de services d'aide sociale aux justiciables, des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques et des centres de revalidation autonome, l'application de la présente convention collective de travail se limite à ceux dont la rémunération brute annuelle ne dépasse pas les 1 200 000 F.

La rémunération brute annuelle comprend :

- Le salaire brut mensuel indexé multiplié par douze ;
- Le cas échéant, le montant brut de la dernière allocation de fin d'année octroyée.

La rémunération brute annuelle ne comprend pas :

- Le pécule de vacances et les allocations éventuelles de caractère social telles que l'allocation de foyer ou de résidence, les allocations familiales ;
- Toutes sortes de pensions. (*Art.1 Alinéa 3 est modifié par la CCT du 2 mars 1994, numéro d'enregistrement 35.651, à partir du 01/02/1994*)

Art. 2. L'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs est fixée comme suit, à partir du quatrième kilomètre :

§1^{er}. Les employeurs interviennent dans les frais de transport de tous les travailleurs conformément aux tableaux annexés à l'arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités de paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers



et employés, couvrant le nombre de kilomètres entre le lieu de résidence des travailleurs et le lieu de travail, quel que soit le moyen de transport.

Est assimilé au lieu de travail, tout lieu où les travailleurs sont pris en charge par un transport propre à l'établissement ou totalement rémunéré par celui-ci.

§2. Lorsque le prix du transport est unique quelle que soit la distance, l'intervention des employeurs est fixée de manière forfaitaire et atteint 50 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur fixée aux tableaux annexés à l'arrêté royal précité du 28 juillet 1962, pour une distance évaluée à sept kilomètres.

§3. Pour les transports organisés par les employeurs avec la participation financière des travailleurs, la participation des travailleurs ne peut dépasser la différence entre le prix de la carte train 2^e classe, assimilée à l'abonnement social, et le montant de l'intervention de l'employeur fixée aux tableaux annexés à l'arrêté royal précité du 28 juillet 1962, pour la distance parcourue.

Art.3. Pour l'application de l'article 2, §1^{er} si le travailleur n'est pas à même de prouver la distance au moyen de titres de transport, cette distance est déterminée dans chaque établissement de commun accord entre les parties.

Art.4. L'intervention de l'employeur n'est pas due pour les jours pendant lesquels le travailleur n'a pas travaillé, qu'elle que soit la cause, sauf au cas où le bénéficiaire aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait être réutilisé ou remboursé.

Art.5. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les travailleurs est payée une fois par mois, pour les travailleurs ayant un abonnement mensuel, ou à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage dans l'établissement en ce qui concerne les titres de transport qui sont valables pour une semaine.

Art.6. Chaque travailleur concerné doit remplir, en vue de bénéficier des avantages prévus aux articles précédents, une attestation dont le modèle est annexé à la présente convention collective de travail.

Art.7. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Elle remplace la convention collective de travail du 18 octobre 1979, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les



hôpitaux, fixant l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 novembre 1979.